

Mairie de La Trinité  
demandes.pm@villelt.fr  
LP/CO/CG/OR

**Le Maire de La Trinité,**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment Les articles L.2212-1 et 2,**  
**Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1 et suivants,**  
**Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment l'article R 123-2 réglementant les ERP,**  
**Vu le code de la Sécurité intérieure notamment les articles L.511-1 et L.511-3,**  
**Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9, 10, 11, 12 et 13 et les articles L.325, R.325 et suivants,**  
**Vu l'arrêté municipal de Police n° 04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,**  
**Vu la délibération n°21 adoptée en Conseil municipal du 21 mars 2024 portant modification du règlement général de la voirie d'occupation du domaine public,**  
**Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publique et le stationnement,**  
**Considérant la demande d'occupation du domaine public,**

<b>OBJET :</b> Stationnement interdit sur 2 emplacements de parking
<b>LIEU :</b> 11 boulevard Jean-Dominique Blanqui
<b>DATE :</b> le mardi 16 juillet 2024 de 17 h 00 à 00 h 00

**Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publiques et d'autoriser l'occupation d'un bien communal.**

### **ARRÊTE**

**Article 1/** Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur 2 emplacements de parking, au droit du 11 boulevard Jean-Dominique Blanqui, **le mardi 16 juillet 2024 de 17 h 00 à 00 h 00.**

Les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Article 2/** Les pétitionnaires restent responsables de tous dommages pouvant survenir tant pendant la période de mise en place et d'enlèvement, que pendant celle d'utilisation. Ils feront leurs affaires de tous dommages aux tiers et recours de ceux-ci.

**Article 3/** Des panneaux conformes à la signalisation routière seront posés par les agents du centre technique municipal avant l'intervention.

**Article 4/** Le présent arrêté sera disponible et consultable sur le site de la ville ([www.villedelatrinite.fr](http://www.villedelatrinite.fr)) conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Trinité.

**Article 5/** Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**.

**Article 6/** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie et madame la cheffe de service de la police municipale de la commune, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le

08 JUIN 2024



Ladislav Polski  
Maire de La Trinité  
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur